Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

**Direction des affaires juridiques, institutionnelles
et corporatives, et des communications**

Québec, le 25 juin 2025 PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMGT00632

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 6 juin dernier par l'entremise de Santé Québec pour l'obtention des documents suivants :

> ***« Toute politique, directive, note de service, guide, etc., concernant la collaboration entre Santé Québec (ou son personnel) et les corps policiers pour toute infraction criminelle qui ne vise PAS un établissement de santé ou son personnel.***
>
> ***Exemple: infraction de conduite avec les capacités affaiblies et prise de sang à l'hôpital »***

À cet égard, vous trouverez ci-joint les documents que le CIUSSS de la Capitale-Nationale possède répondant à votre demande.

Veuillez noter que des renseignements de nature personnelle et confidentielle ont été caviardés, conformément aux articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi »).

En terminant, si vous êtes insatisfait de notre réponse, soyez informé qu'en vertu de la Loi, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

[redacted]
Ann-Sao Fournier, technicienne juridique
Pour : Stéphanie Savard, avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Dossiers administratifs et employés

SS/asf

p. j.
Dispositions législatives invoquées
Documents

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2
Téléphone : 418 266-1019
Télécopieur : 418 661-2845

Québec

© Éditeur officiel du Québec

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

SOURCE :

Version originale Approbation administrative : **Date :** Conseil d'administration 2001-10-30	**Mise à jour** Approbation administrative : **Date :** Conseil d'administration 2009-02-25	**TITRE :** **Politique concernant l'inspection sécuritaire d'un usager: fouille et saisie**

SECTION 1- Préambule

Au cours des dernières années, gestionnaires et intervenants du CHRG, ont été confrontés à la gestion des conséquences découlant, notamment, de la consommation de substances illicites (drogues, médications sans ordonnance, etc.) et de comportements violents en cours d'hospitalisation. Pour faire face à ces situations, et afin d'assurer la sécurité des usagers et du milieu, ils ont notamment été contraints de procéder à l'inspection d'usagers de même que de leurs effets personnels. Cependant, les cliniciens et les responsables administratifs se sont vus confrontés aux difficultés liées à l'application des règles établies pour l'ensemble de l'établissement. En outre, des préoccupations persistantes ont entraîné la nécessité de clarifier la procédure à suivre afin, notamment, de s'assurer que l'application de cette dernière demeure une mesure exceptionnelle qui respecte l'usager et ses droits et n'entrave pas l'atteinte des objectifs de traitement des cliniciens.

La législation canadienne autorise la fouille de la personne[1]. Une inspection sécuritaire des usagers et la saisie qui peut en découler, représente donc l'exercice des pouvoirs du CHRG dans un contexte administratif, et doit s'effectuer de façon exceptionnelle et dans le respect des droits et libertés de la personne.

La présente politique quant à l'inspection sécuritaire des usagers, de même que la procédure d'intervention qui en découle se veut une révision de la *Politique et procédure sur les fouilles et les saisies à l'endroit d'un usager*. Elle a pour but d'unifier les façons d'agir afin de répondre adéquatement au mandat de soin et de protection des usagers desservis par l'établissement de même qu'aux attentes des membres du personnel.

SECTION 2- Énoncé de la politique

L'inspection sécuritaire d'un usager et la saisie qui peut en découler, représente des interventions exceptionnelles qui ne sont autorisées que lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que l'usager est en possession :

- D'une arme de toute nature (blanche, arme à feu[2], ou d'un objet pouvant être utilisé à des fins de blesser une personne);
- D'alcool;
- D'une médication pouvant interférer avec la médication prescrite;
- D'une substance illégale (drogues);
- D'un objet allant à l'encontre du plan de traitement professionnel ou du plan d'intervention lorsqu'une condition de santé particulière l'exige;
- D'un objet défendu par les règles du CHRG ou volé à un autre usager ou à un membre du personnel.

[1] Article 117.02 du Code Criminel, aux articles 47(1), 48, 49(1) et (3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et à l'article 11(5) de la Loi règlementant certaines drogues et autres substances. De plus, la loi sur le système correctionnel et la mise sous liberté autorise la fouille de cellules et des visiteurs aux articles 58 et 60 (1).

[2] Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (ci-après désignée Loi) est en vigueur depuis le 1e septembre 2008.

L'inspection sécuritaire ne peut être effectuée que dans le respect des usagers et de leurs droits et conformément à la procédure *Inspection sécuritaire à l'endroit d'un usager : Fouille et saisie*.

SECTION 3- But et fondement de la politique

L'inspection sécuritaire (comprenant, la fouille et la saisie) est effectuée afin d'éviter le développement, même involontaire, de conditions pouvant représenter un danger pour la santé, la sécurité collective, la sécurité individuelle, ou encore, afin de restituer des biens possédés sans droit ou par inadvertance.

SECTION 4- Objectifs de la politique

- S'assurer que les droits des usagers sont respectés;
- Offrir un environnement sain et sécuritaire aux usagers, visiteurs, bénévoles et membres du personnel;
- Exercer des interventions préventives auprès des usagers;
- Fournir des directives claires à l'ensemble des intervenants quant aux actions à poser à l'endroit des usagers possédant ou soupçonnés de posséder les objets décrits à la section 2 de la présente politique;
- Contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du milieu;
- Préciser les exigences et la marche à suivre relativement à l'inspection sécuritaire, dans le respect des droits de l'usager qui y est soumis.

SECTION 5- Définitions

Inspection sécuritaire : Ensemble d'actions servant à s'assurer qu'un usager ou un visiteur n'a pas, en sa possession, une arme, une médication pouvant interférer avec la médication prescrite, une substance illégale, de l'alcool, un objet défendu par les règles du CHRG ou volé à un autre usager ou à un membre du personnel.

Vérification visuelle : Acte consistant en une demande verbale faite à un usager de présenter, avec son consentement, les objets qu'il a en sa possession et qui ne sont pas à la vue. Il s'agit d'une mesure préventive se voulant la moins intrusive et respectant le plus la dignité de la personne, tout en assurant la sécurité des individus et de la collectivité.

Fouille de la chambre: Acte par lequel un membre du personnel autorisé procède conjointement avec une personne désignée [3] à un examen de la chambre dans un but préventif, de restitution ou de sécurité. Elle est exécutée, autant que possible, en présence de l'usager et avec son consentement .

[3] La personne désignée doit être un membre du personnel..

Fouille de la personne : Acte par lequel un membre du personnel autorisé procède conjointement avec une personne désignée à un examen des vêtements ou de l'usager dans un but préventif, de restitution ou de sécurité. Plus le type de fouille est intrusif, plus le consentement est requis ou obligatoire. Les motifs nécessitant une fouille plus intrusive doivent être sérieux pour justifier une telle action.

Saisie : La saisie est la prise de possession temporaire ou permanente, par l'administration, de biens égarés ou jugés dangereux ou illégaux, que les biens appartiennent à l'usager ou non (Référence : procédure n° 04-14).

SECTION 6- Principes directeurs et droits visés

Principe 1

La fouille et la saisie sont des actes exceptionnels dont l'exécution, si devenue nécessaire, doit respecter les droits à : l'inviolabilité de la personne, au respect de la dignité humaine, à la jouissance paisible des biens et au respect de la vie privée.

Droits visés

- **L'inviolabilité de la personne** : Ce droit reconnu n'est cependant pas sans limite. Les fouilles à nu et les fouilles des cavités corporelles lorsque autorisées, doivent être faites dans le respect des normes usuelles et éviter de mettre en danger la sécurité de l'usager, ni porter atteinte de manière abusive à sa dignité.

- **Le respect de la dignité humaine :** La fouille, selon le type, s'effectue en minimisant l'emploi de la force, l'exposition des parties intimes du corps et le contact physique, en évitant autant que possible la présence d'individus du sexe opposé et se dérouler dans un endroit privé.

- **La jouissance paisible des biens :** Ce droit comprend la protection des biens légitimes de l'usager contre leur appropriation par d'autres dans la mesure ou ces biens ne mettent pas en danger sa sécurité ou celle de son entourage.

- **Le respect de la vie privée :** L'usager a droit à un certain espace privé et sa négation ou son atteinte, sans motif raisonnable, peut donner lieu à un exercice de recours.

Types de fouilles :

1) Fouille de la chambre

- **Fouille sommaire** : Se limite à examiner la chambre et les effets personnels de l'usager, selon les exigences de la situation. Elle est effectuée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un usager possède en ce lieu un objet qu'il pourrait utiliser à mauvais escient. Le personnel peut retirer cet objet et l'omission de le faire pourrait être perçu comme une négligence.

2) Fouille de la personne

- **Fouille sommaire** : Se limite à examiner les vêtements ou les effets personnels que l'usager a en sa possession, selon les exigences de la situation. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un usager pourrait utiliser un objet à mauvais escient, le personnel peut retirer cet objet et l'omission de le faire pourrait être perçu comme une négligence.

- **Fouille à nu :** Implique que l'usager se dévête. Elle ne devrait se faire que dans des circonstances exceptionnelles, que par une personne de même sexe, et avec le consentement de l'usager. Il est légitime, à ce moment, d'exiger qu'un usager retire ses vêtements et utilise ceux fournis par l'établissement.

- **Fouille des cavités corporelles :** Acte réservé au médecin exécuté dans des circonstances exceptionnelles pour protéger l'usager. Aucune fouille des cavités corporelles ne doit s'effectuer en l'absence de consentement de l'usager. Des précautions très strictes doivent entourer une telle intrusion sur la personne dans le contexte d'un établissement psychiatrique.

Principe 2

L'établissement a le devoir d'exercer ses pouvoirs en matière de fouille et de saisie de manière responsable en respectant les quatre exigences fondamentales suivantes. : la fouille ou la saisie doit être justifiée, limitée à ce qui est nécessaire, non arbitraire et non-discriminatoire.

- **Mesures justifiées :** Les seuls motifs qui peuvent justifier la fouille et la saisie sont de nature préventive ou corrective. La prévention a pour but d'empêcher la survenance d'un danger, d'un mal ou d'un risque. La correction vise la rectification d'une situation.

- **Mesures limitées à ce qui est nécessaire :** C'est la recherche de l'efficacité optimale du but recherché par le recours à un minimum de contraintes, en évitant tout moyen superflu ou non pertinent. On doit donc s'en tenir, dans l'intérêt de l'individu, à ce qui est primordial ou essentiel pour prévenir une situation à risque.

- **Mesures non arbitraires et non abusives :** Elles ne doivent viser que l'usager sur qui pèsent des soupçons sérieux ou pour qui des conditions ont été stipulées. Ces mesures doivent respecter les lois en vigueur ainsi que le code d'éthique de l'établissement.

- **Mesures non discriminatoires :** Le choix d'effectuer ou non une fouille ou une saisie doit être pris sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Ce critère n'étant pas exclusif.

Donc, il faut se rappeler que la fouille abusive est illégale par sa répétition, son extension, sa finalité et sa justification.

Principe 3

L'usager concerné est sollicité à donner son consentement, à être présent et à s'impliquer, lors de l'exécution de la fouille et de la saisie. Toutefois,

- Le consentement, pour être valide, doit être libre et éclairé et peut être consigné par écrit;
- Le consentement est libre lorsque l'usager n'a pas subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelque source que ce soit;
- Le consentement est éclairé lorsque la situation a été expliquée dans des termes accessibles et compréhensibles et comprise par l'usager. Cette explication doit comprendre le but de la fouille et ses conséquences;
- La fouille des cavités corporelles ne doit pas s'effectuer en l'absence de consentement écrit;
- En situation d'urgence ou lorsqu'un risque majeur est appréhendé, il peut être indiqué de procéder sans rechercher le consentement de l'usager.

SECTION 7- Champ d'application

Cette politique et la procédure qui en découle s'adresse à l'ensemble de la clientèle, employés, médecins, bénévoles, agents de sécurité et visiteurs du CHRG, dans les locaux sous la responsabilité du CHRG de même que sur les terrains de l'établissement.

SECTION 8- Mesures préventives

Les mesures préventives sont inhérentes à une philosophie d'intervention visant à éviter le recours à la fouille. À titre d'exemple, les moyens suivants sont préconisés :

- Au moment de l'inscription ou de l'admission, il est suggéré de demander à l'usager s'il a en sa possession des médicaments, des objets de valeur, une somme d'argent de plus de 50.00$ ou des objets pouvant présenter un danger pour lui-même ou pour les autres. Il lui est alors demandé de les remettre;
- Sur certaines unités de soins, dont les unités médico-légales, il peut être nécessaire de demander à des visiteurs, à leur arrivée et à leur sortie, de montrer les objets et effets personnels qu'ils apportent avec eux;
- En accord avec le plan d'intervention ou le plan d'action professionnel d'un usager, il peut être nécessaire d'implanter un protocole de vérification visuelle concernant la possession d'objets énumérés à la section 2 de la présente politique. Les personnes visées sont celles ayant des conditions particulières relevant d'un cadre légal (interdictions ou obligations) ou des impératifs cliniques (comportements à risque). Cette mesure doit être inscrite au plan d'intervention ou au plan d'action professionnel et s'accompagner de la description complète des motifs, des conséquences ou des risques encourus par l'usager qui justifie cette démarche.

SECTION 9- Engagements de l'établissement

- Offrir aux usagers, employés, médecins, dentistes, bénévoles et visiteurs un milieu sécuritaire;
- Reconnaître le droit de l'usager à exercer ses droits et devoirs quant à assumer toutes les responsabilités de citoyen dans les limites prévues par la loi;
- Favoriser la responsabilisation de l'usager quant à sa problématique et aux soins qu'il reçoit;

- Contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du milieu;
- Fournir des règles claires quant à la procédure à suivre en lien avec la présente politique.

SECTION 10- Rôles et responsabilités

Le Directeur général

- S'assure de l'application de la présente politique

Les gestionnaires

- S'assurent que les intervenants sous leur responsabilité aient reçu l'information concernant la présente politique;
- S'assurent que les intervenants qui appliquent la présente politique le font en accord avec l'équipe traitante de l'usager dans le respect des règles et de la procédure: *Inspection sécuritaire à l'endroit d'un usager : Fouille et saisie.*
- Autorisent la fouille et la saisie.

Le service de sécurité

- S'assure de connaître la présente politique de même que la procédure « *Inspection sécuritaire d'un usager : Fouille et saisie* »;
- Collabore à l'application de la présente politique dans le respect de la procédure établie;
- Informe les personnes concernées de l'existence de la présente politique et de la procédure;
- Se conforme à la « Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports » et contacte le Service de police.

Le CMPD, le département clinique de psychiatrie et le département clinique de médecine générale et spécialisée

- Informe leurs membres de l'existence de la présente politique et de la procédure établie;
- S'assure, s'il y a lieu, d'établir des recommandations quant aux pratiques cliniques cohérentes avec la présente politique;
- S'assure que le médecin traitant, ou son remplaçant, donne son avis sur la pertinence de procéder à une fouille des cavités corporelles, qui, si justifiée, sera effectuée par celui-ci ou le médecin de garde.

Équipe traitante

- Respecte la présente politique et la procédure «*Inspection sécuritaire d'un usager : Fouille et saisie* »;
- Fait de l'enseignement quant au maintien de la santé et de la sécurité de l'usager;
- Informe l'usager des conséquences cliniques et légales de la possession d'un objet répertorié à la section 2 de la présente politique;
- Intègre au plan d'intervention ou d'actions professionnels les mesures appropriées de sécurité afin de minimiser les récidives.

L'usager bénéficiant des services du CHRG ou de l'une de ses composantes externes

- S'abstient de posséder, de consommer, de vendre, de transporter, et d'échanger toutes substances illicites dans l'établissement et sur les terrains de ce dernier;
- S'abstient de vendre ou d'échanger toutes substances licites (alcool, médication);
- S'abstient de posséder tout autres objets décrits à la section 2 de la présente politique;
- Collabore à l'application de la procédure « *Inspection sécuritaire d'un usager : Fouille et saisie* »;
- Assume dans la mesure de ses capacités, les responsabilités qui se rattachent à la possession d'un des objets précisés à la section 2 de la présente politique.

Toute personne oeuvrant au CHRG et dans les composantes externes de l'établissement : employé, agent de sécurité, bénévole, stagiaire et visiteur

- Respecte et collabore à l'application de la présente politique de même que la procédure : *Inspection sécuritaire d'un usager : Fouille et saisie »*.

Pour les composantes externes du Centre hospitalier Robert-Giffard

Considérant que l'application de la politique concernant l'inspection sécuritaire d'un usager ne peut s'appliquer telle qu'indiquée, car l'environnement et l'organisation des soins et services ne sont pas les mêmes en ressources externes, voici les paramètres d'application à suivre :

- Tout membre du personnel de l'établissement qui se retrouve dans une situation où il a des motifs raisonnables et probables de croire que la sécurité des usagers est mise en cause, a le devoir d'intervenir pour corriger la situation;
- La place aux mesures préventives devra être primordiale;
- Les interventions devront respecter les trois principes énumérés à la sections 6. Même si les modalités ne pourront être exactement conformes à celles appliquées à l'interne, il devra être démontré que tous les moyens ont été mis en oeuvre afin d'être le plus conforme que possible à la politique;
- En tout temps, devant des situations où les équipes auront des interrogations, le cadre responsable ou son remplaçant pourront consulté le service de sécurité et le cas échéant, recommander des pistes d'actions;
- Considérant le caractère singulier de chaque composantes externes, elles ont la responsabilité de définir leurs propres procédures quant aux types d'inspection sécuritaire et ce, en conformité avec l'essence de la présente politique.

RÉFÉRENCES

Association des hôpitaux du Québec (août 1995) *Lorsque la fouille des effets personnels des usagers devient inévitable*. L'Évènement, Vol. 8, no 2.

BARBEAU, Louise (décembre 1995) *Guide pour les agents de sécurité*. Centre hospitalier Robert-Giffard

BRIÈRE, JULES (janvier, 2008). Avis juridique quant à la politique et aux procédures sur les fouilles et les saisies à l'endroit d'un usager.

CMDP du Centre hospitalier Robert-Giffard (octobre 2001) Opinion *de l'exécutif du CMDP relative à la politique et à la procédure sur les fouilles et les saisies à l'endroit d'un usager admis au CHRG*. Lettre adressée à madame Louise Bérubé, directrice du CHSP

Direction générale des Services correctionnels (mars 1997) *Fouilles*. Ministère de la Sécurité publique, gouvernement du Québec. Version révisée.

LAPORTE, Gilles (1989) *Les fouilles et les perquisitions administratives sous le régime des chartes*. Éditions Yvon Blais Inc.

LEPAGE, Christiane (juin 1992) *Les fouilles et les saisies à l'endroit d'un usager d'un établissement de santé et de services sociaux*. Association des centres d'accueil du Québec.

MÉNARD, Jean-Pierre, MARTIN, Denise (avril 1993) *Les dimensions juridiques du traitement psychiatrique.*

Pavillon Albert-Prévost (décembre 1991) *Politique concernant la « fouille » à l'observation de l'urgence psychiatrique et aux soins intensifs*. Version révisée.

SOURCE :

Version originale Approbation administrative : **Comité de gestion des ressources** **Date : 5 février 1991**	**Mise à jour** Approbation administrative : **Date : 9 septembre 2009**	**TITRE** **POLITIQUE RELATIVE AUX PERSONNES COMMETTANT DES ACTES PRÉSUMÉS CRIMINELS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT**

1. ÉNONCÉ

Toute personne présumée avoir commis un acte criminel sur le territoire de l'établissement ou dans les locaux externes où l'établissement offre ses services aux usagers est soumise à la même procédure légale que lorsqu'un tel événement survient dans un autre lieu.

2. PROCÉDURE

Toute personne victime d'un acte présumé criminel ou toute personne qui constate qu'un tel acte a été commis sur le territoire de l'établissement ou dans les locaux externes où l'établissement offre des services aux usagers, doit le signaler immédiatement au Service de sécurité.

Le Service de sécurité, selon la gravité de l'événement, demande l'intervention, s'il y a lieu, du service de police de la Ville de Québec ou du service de police concerné. Il assiste au besoin toute personne désirant porter plainte auprès du service de police en l'accompagnant lors de la démarche.

Si nécessaire, le Service de sécurité procédera immédiatement à la cueillette des informations pour compléter le rapport d'événement et le transmettra à leur demande, au Service des enquêtes criminelles de la police de Québec ou au service de police concerné.

Il appartient au procureur de la Ville ou au substitut du procureur général de décider si une accusation sera portée ou non.

Procédure en matière de plaintes – Trajectoire SPVQ

Lorsqu'un(e) employé(e) désire déposer une plainte auprès du service de police, les démarches doivent être entreprises par la personne même, puisque la répartition du 911 préfère ne pas communiquer via une tierce personne. Si l'employé a besoin d'assistance, à sa demande, vous pouvez tenter d'entamer l'appel au 911 et expliquer la situation.

Lorsqu'un(e) usager(e) désire déposer une plainte, le personnel des unités peut contacter le Service de sécurité afin que le superviseur en devoir se rende sur place. Celui-ci devra alors rencontrer le plaignant en compagnie d'un membre du personnel, dans un bureau respectant les paramètres de confidentialité attendus dans un tel contexte.

Dans cette situation, voici les informations qui doivent être demandées au plaignant :

1. Nom complet du plaignant et sa date de naissance.
2. Nom complet du suspect et sa date de naissance (si divulgués par le plaignant/l'unité).
3. La nature de la plainte, les circonstances entourant les événements.
4. La date et l'heure de l'événement.
5. L'endroit où l'événement s'est passé.
6. Le nom des témoins, s'il y en a.

Suite à cette entrevue, le superviseur doit contacter la répartition des services d'urgence (911), par le biais de l'agente administrative de la porte centrale (contacter le 25211 et demander à être transféré).

Ce n'est pas au Service de sécurité à juger si une plainte est valide ou non.

Rédiger un rapport de sécurité suite aux démarches précédentes.

Guider les policiers à leur arrivée dans l'établissement et donner l'assistance requise.

*Consulter le document « PROCÉDURE LORS DE LA PRÉSENCE POLICIÈRE À L'IUSMQ »

Mise à jour le 2025-03-07 par Danny Bédard

Procédure en matière de saisie de stupéfiants

La saisie (Découverte d'une substance illicite)

Lors de la découverte d'une substance illicite, **le rôle de l'agent est d'en prendre possession et de la conserver jusqu'au dépôt dans la voûte.** Pour ce faire, il prend en note l'endroit exact où la substance a été trouvée, l'entrepose dans un sac refermable puis range la substance dans une poche de son pantalon ou de sa chemise afin d'être certain que la saisie ne s'altère pas. **Cette action doit se faire en présence d'un deuxième agent qui devient son témoin jusqu'au dépôt dans la voûte.**

Si la substance a été trouvée par un membre du personnel, il faut s'informer des circonstances entourant la saisie (le moment et l'endroit).

Si plus d'une substance est découverte, elles doivent être séparées dans des enveloppes différentes selon leur nature, l'individu et sa localisation.

Le dépôt dans la voûte

L'agent qui détient la substance illicite saisie la dépose dans un sac Secur-Pak, **toujours en compagnie de l'agent témoin.** L'agent qui détient le Secur-Pak scelle le sac et rédige les informations pertinentes (le nom des agents et le numéro de rapport ControlPerfect).

Ne jamais inscrire le nom de l'usager ou tout autre renseignement le concernant.

L'agent qui a trouvé la substance illicite ou qui se l'est fait remettre par un membre du personnel dépose le sac scellé et signé (par lui et l'agent témoin) dans la voûte prévue à cette fin au local J-0057-2.

Le rapport

Un des agents rédige un rapport de sécurité complet dans le logiciel ControlPerfect. Le deuxième agent rédige un ajout d'information expliquant l'intervention complète. Le rapport doit contenir toutes les informations en ordre chronologique des étapes précédentes. Il doit contenir la date et l'heure, le lieu, le nom des personnes impliquées et la description des étapes de l'événement. Une chaîne de possession doit être faite à la fin du rapport. Il s'agit d'une liste dressant le nom de toutes les personnes impliquées qui sont entrées en contact avec la substance, dans l'ordre chronologique.

Un modèle est mis à votre disposition afin de guider l'écriture de votre rapport.

Mise à jour le 2025-03-05 par Danny Bédard

Exception pour le cannabis

Dû au changement à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16), nous avons apporté des changements à la procédure lors de sa saisie.

En ce qui concerne les demandes d'assistances et d'inspections sécuritaires, rien n'a changé. Cependant, **le service de sécurité ne conserve plus le cannabis saisi auprès des usagers dans la voûte du J-0057-2**. Chaque département (unité de soins) conserve le cannabis saisi dans un coffre-fort se trouvant dans le bureau de l'ASI.

En compagnie d'un membre du personnel de l'unité, il faut placer la saisie dans un Secur-Pak au nom de l'usager et\ou numéro de dossier de l'usager. Par la suite, le tout doit être déposé dans le coffre-fort et le registre de dépôt de cannabis doit être signé (s'il est disponible).

Tout cannabis non relié à un individu ou toute saisie supérieure à 30 grammes devra être déposé dans la voûte du J-0057-2. Il en va de même pour du cannabis saisi auprès d'un usager de moins de 21 ans.

Trafic de stupéfiants

Si vous observez un échange de stupéfiants entre deux personnes situées sur les terrains de l'IUSMQ, il faut en aviser le superviseur. Il faudra ensuite **interpeller les individus et les identifier** afin de savoir s'ils sont hospitalisés ou non.

S'il s'agit d'un usager, escortez-le à son unité et avisez le personnel de la situation. Il se pourrait que vos services soient requis dans le cadre de l'inspection sécuritaire sur sa personne.

S'il s'agit d'un visiteur ou d'un usager externe, escortez-le jusqu'à la salle d'attente de la porte centrale et procédez à sa surveillance constante. Il se pourrait qu'il tente de se départir de substances illicites alors qu'il est en votre compagnie. Le superviseur pourra pendant ce temps contacter les services policiers afin qu'ils prennent en charge l'individu.

Quel que soit le statut de la personne, l'escorte et/ou la surveillance doit se faire de manière sécuritaire (ratio 2 :1).

À l'intention des superviseurs

Seul le chef d'unité, son assistant (ASI) et les superviseurs du service de sécurité ont le code d'ouverture des coffres. Le cannabis qui y est entreposé sera remis à l'usager par le chef d'unité ou l'ASI, à la fin de son hospitalisation. En l'absence d'un responsable d'unité, l'infirmier(ère) traitant(e) peut demander au superviseur en devoir de récupérer la saisie au coffre et de la lui remettre. Par la suite, l'infirmier(ère) remettra la saisie à l'usager radié (fin d'hospitalisation).

Noter qu'il sera demandé à l'usager de quitter l'établissement immédiatement après avoir récupéré son cannabis. Ceci afin de diminuer les risques de trafic.

Mise à jour le 2025-03-05 par Danny Bédard

ENTENTE DE COLLABORATION

Entre :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2, ici représentée par M Patrick Duchesne, personne dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits engageant la responsabilité de l'établissement;*

Ci-après désignée le « CIUSSS de la Capitale-Nationale »

ET

LA VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée, ici représentée par M. Denis Turcotte, directeur de son **Service de police**, dûment autorisé au terme du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1,

Ci-après désignée la « VILLE »

Ci-après collectivement désignées les « Parties »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS de la Capitale-Nationale a pour mission de contribuer activement à améliorer la santé globale de la population de son territoire en offrant aux usagers et à leurs proches des services de santé et sociaux de proximité, intégrés et accessibles.

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des usagers, des visiteurs, du personnel et des médecins, le tout dans le respect de la loi;

CONSIDÉRANT QUE **l**e Service de police de la Ville de Québec (ci-après le SPVQ) a pour mission d'assurer la sécurité des personnes, de maintenir la paix, l'ordre, la sécurité publique, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois et règlements et d'en rechercher les auteurs.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente a pour objet d'assurer la collaboration et favoriser la complémentarité ainsi que la communication entre le CIUSSS de la Capitale-Nationale et le SPVQ dans le cadre de leurs interventions respectives.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

- Chacun a droit au respect du secret professionnel et au respect de sa vie privée;
- Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sous réserve des exceptions prévues dans la loi, notamment, mais non limitativement, sur ordre de la Cour (mandat);
- Chaque Partie est responsable d'assurer la confidentialité des renseignements qu'elle détient, et ce, conformément aux dispositions législatives qui s'appliquent à elle;
- Les Parties sont responsables de s'assurer que seule l'information nécessaire aux fins de l'intervention soit sollicitée;
- Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe au CIUSSS de la Capitale-Nationale, lorsque la demande lui est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins;
- Assurer en tout temps aux usagers le respect de leurs droits et l'accès à des services de santé et de services sociaux requis par leur état de santé, et ce, sans crainte de dénonciation qui pourrait les dissuader de se faire soigner;
- La présente entente ne permet pas au personnel et aux médecins du CIUSSS de la Capitale-Nationale d'avoir recours aux services du SPVQ comme mesure de traitement des usagers ni comme mesure de surveillance d'un usager à risque;
- La présente entente ne permet pas au SPVQ d'avoir recours sans mandat aux services de santé comme moyen de collecte d'éléments de preuve pour l'élaboration de procédures judiciaires, ni de transférer au CIUSSS de la Capitale-Nationale la responsabilité de surveillance des prévenus ou suspects.

4. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS

4.1 Engagements et responsabilités du CIUSSS de la Capitale-Nationale

- S'assurer, avant d'avoir recours aux services du SPVQ, que toutes les autres interventions possibles ont été tentées pour assurer la sécurité des usagers, des visiteurs, du personnel et des médecins au CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Recourir aux services policiers que pour les situations qui l'exigent, le tout dans les limites de la loi;
- Obtenir préalablement le consentement libre et éclairé de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom à la communication d'informations le concernant, sous réserve des exceptions prévues dans la loi;
- Fournir uniquement l'information nécessaire aux fins poursuivies pour l'intervention du SPVQ, le tout dans les limites de la loi;
- Assurer, lorsque requis par le SPVQ dans le cadre de leurs interventions, le soutien du personnel et des médecins du CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Déterminer en collaboration avec le SPVQ, les mesures nécessaires en regard du risque pour la sécurité des usagers, des visiteurs et du personnel et des médecins du CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- S'assurer de consigner la communication d'information par une note au dossier selon les modalités définies par les lois, les politiques et règlements internes du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

4.2 Engagements et responsabilités de la VILLE

- Collaborer avec le personnel et les médecins du CIUSSS de la Capitale-Nationale afin d'assurer la sécurité des usagers, des visiteurs, du personnel et des médecins du CIUSSS de la Capitale-Nationale, lorsque les services du SPVQ sont requis;
- Assurer, lorsque requis par le personnel et les médecins du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le soutien et la protection du SPVQ;
- Assurer une réponse appropriée selon le cas lorsque les services du SPVQ sont requis.

4.3 Engagements et responsabilités des Parties

- Coordonner de façon efficace leurs interventions respectives, le tout dans les limites de la loi et dans le respect des rôles de chacune des Parties;
- Diffuser de façon continue la présente entente auprès de tous les intervenants concernés et en assurer l'appropriation;

5. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

Les responsables de l'application de la présente entente, qui inclut notamment son adoption, sa diffusion, son déploiement, son application et son respect sont :

- Pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale : M Patrick Duchesne, directeur des programmes santé mentale et dépendances
- Pour le SPVQ : M. Denis Turcotte, directeur du service

Les responsables peuvent nommer un représentant de leur organisation pour déléguer une ou toutes ces responsabilités.

6. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Chacune des Parties sera responsable de tout dommage causé par sa faute, celle de ses employés, agents, mandataires ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à une obligation, un engagement ou une responsabilité pris en vertu de la présente entente.

Une Partie ne peut être tenue responsable envers l'autre Partie ni envers des tiers, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, pour quelque perte, responsabilité, dommage, réclamation ou dépense dû ou découlant exclusivement de tout acte, faute ou omission de l'autre Partie, de ses employés agents, mandataires ou représentants.

7. DURÉE DE L'ENTENTE, MÉCANISME DE SUIVI ET RENOUVELLEMENT

7.1 Prise d'effet

La présente entente prend effet à la date de signature des Parties.

7.2 Durée

La présente entente est valide pour une durée d'un an.

Elle se renouvelle automatiquement chaque année selon les mêmes conditions à moins d'un avis contraire transmis par l'une ou l'autre des Parties au moins trente (30) jours avant l'arrivée du terme initial de l'entente ou de son renouvellement.

7.3 Mécanisme de suivi

Avant le 31 mars de chaque année, les Parties se rencontrent pour faire un bilan de l'application de la présente entente et des modifications ou améliorations possibles, dont la mise à jour des différents documents partagés entre les Parties.

7.4 Modification

La présente entente peut être révisée et modifiée sur consentement écrit des Parties signataires. Le cas échéant, toute modification effectuée prendra effet lorsqu'une nouvelle entente sera signée ou selon les délais convenus entre les Parties.

7.5 Résiliation

En tout temps, d'un commun accord, les Parties peuvent mettre fin à la présente entente, sans préavis.

Elle peut être résiliée ou suspendue par l'une ou l'autre des Parties, avec préavis écrit de trente (30) jours, pour des motifs raisonnables.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La présente entente constitue l'entente complète des Parties quant à l'objet de la présente et remplace et annule toute entente antérieure, verbale et/ou écrite à cet égard.

Les Parties peuvent convenir de partager des documents de références qui ne font pas partie intégrante de cette entente, mais en soutiennent la mise en œuvre. Les documents de référence peuvent comprendre les formulaires de transmission d'informations, les normes et pratique de gestion, les outils de communication, etc.

Seules les modifications aux engagements, responsabilités, obligations, ressources requièrent une nouvelle adoption par les instances des établissements.

9. DISPOSITION FINALE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Signatures des Parties à l'entente

En foi de quoi les Parties ont signés

À Québec,

ce 25 février 2022

Pour la Ville de Québec

[redacted]

M. Denis Turcotte

ce 22 mars 2022

Pour le CIUSSS

[redacted]

M. Patrick Duchesne

Version CIUSSS 17 mars 2022

Attention : Le présent tableau s'applique uniquement aux situations visant un adulte. En ce qui concerne les mineurs ainsi que les milieux de vie tels que les centres de réadaptation et les foyers de groupes, vous devez vous référer aux pratiques reconnues au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

ÉVÈNEMENTS	ACTIONS DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE	ACTIONS DES POLICIERS
1. Acte criminel commis à l'intérieur ou sur le terrain d'une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale <u>par un usager prit en flagrant délit</u> (acte envers un autre usager, un employé ou envers les biens). Tout acte de violence physique, vol, destruction de biens, menaces verbales ou tout autre acte criminel commis par un usager pendant la période où il reçoit des soins et services.	• Évaluer et décider de la pertinence de signaler au SPVQ tout acte criminel commis à l'intérieur ou sur le terrain d'une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale par un usager hospitalisé ou en externe. • Le signalement est fait par le chef de service, le coordonnateur d'activités ou le service de sécurité. La décision de judiciariser doit être prise par l'équipe soignante et/ou la direction du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Communiquer avec le 911. • S'il s'agit d'un acte de violence physique ou d'une menace grave commis à l'endroit d'un intervenant du CIUSSS de la Capitale-Nationale (membre du personnel, bénévole ou médecin) ce dernier peut décider, à titre personnel, après avoir échangé avec son supérieur immédiat ou le DSP, de porter plainte auprès du SPVQ. • Si la victime est un autre usager, elle est rencontrée par le chef de service ou le coordonnateur d'activités afin de la soutenir dans ses démarches. • **Dans les tous cas, seules les informations relatives à l'identité de la personne et au déroulement des faits réels et objectifs sont transmises au SPVQ (plaignant, victime, témoins). Aucune information du dossier clinique n'est transmise sans le consentement de l'usager.**	• Se rendre sur les lieux dans les meilleurs délais. • Rencontrer le responsable ou son représentant des services de sécurité du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Intervenir selon la nature de l'événement, dans le respect des lois et procédures en vigueur. • Rédiger les rapports appropriés. • Informer le gestionnaire de l'établissement du numéro d'événement et des conditions de libération en vigueur émises au suspect.

2. Acte criminel commis à l'intérieur ou sur le terrain d'une des installations du CIUSSS par toute personne <u>autre qu'un usager</u> (visiteur, employé, intrus).	• Si possible, intercepter la personne et mettre fin à l'acte criminel (en vertu de l'article 494 du *Code criminel*). • Appeler le 911 dans les plus brefs délais. • Si possible, garder la personne jusqu'à l'arrivée des policiers. • Si nécessaire, le personnel est disponible pour les policiers. • Rédiger les rapports appropriés.	• Se rendre sur les lieux dans les meilleurs délais. • Rencontrer le responsable ou son représentant des services de la sécurité du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Intervenir selon la nature de l'événement, dans le respect des lois et procédure en vigueur. • Rédiger les rapports appropriés.

3. Blessure par arme à feu
Usager se présentant dans une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour recevoir des soins pour une blessure consécutive à un projectile d'arme à feu.
 	
Références :
 	
art. 9 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant une arme à feu*
 	
art. 19 par. 10 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
 	
Procédure du président-directeur général relative à la communication d'un renseignement contenu au dossier de l'usager en vue de protéger l'usager, une autre personne ou le public dans certaines circonstances (PR-000-56)
 	
Procédure code argent menace armée (PR-000-72)
	• Signaler au SPVQ la présence au CIUSSS de la Capitale-Nationale d'une personne blessée par un projectile d'arme à feu.
	• Signalement possible par tous les directeurs et les directeurs adjoints CIUSSS de la Capitale-Nationale ou la personne qu'il désigne.
	• Appeler au 911.
	• Informations qui doivent être communiquées sans le consentement de l'usager : l'identité de la personne blessée, si elle est connue et le nom de l'établissement dans lequel elle se trouve.
	• Dès que possible après la communication des renseignements aux autorités policières, la personne désignée doit obligatoirement consigner au dossier de l'usager les informations qu'elle a communiquées aux policiers et en aviser les chefs des archives médicales du CIUSSS de la Capitale-Nationale.
	• Cette communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.
	• Si la personne a quitté le CIUSSS de la Capitale-Nationale le signalement doit quand même avoir lieu.
	• S'assurer de conserver le projectible, les vêtements et les effets personnels et les remettre au SPVQ sur mandat ou avec le consentement de l'usager.
	• Si décès : signalement au coroner selon les procédures en vigueur.
		Suite au signalement du CIUSSS de la Capitale-Nationale :
		• Des policiers et un superviseur se présentent à l'accueil de l'installation et demandent à rencontrer la personne ressource identifiée.
		• Rencontrer la personne blessée, si son état de santé le permet.
		• Établir les circonstances : accidentelles ou criminelles.
		  • Si accidentelles :
		  ○ Corroborent les faits et closent l'enquête (récupérer le projectile – avec le consentement de la victime).
		  • Si criminelles :
		  ○ Victime : corroborent les faits et enquêtent (récupérer le projectile - avec le consentement de la victime ou mandat).
		  ○ Suspect : arrestation, enquête et éléments de preuve.
		  ○ Récupérer les éléments de preuve (avec mandat) (Division des enquêtes criminelles).
		• Si décès : Procédure de scène de crime et enquête du coroner.

4. Menace par arme à feu Présence dans une installation du CIUSSS de la Capitale-Nationale d'une personne qui détient ou semble détenir une arme à feu et menace verbalement et/ou physiquement de s'en servir. Références : art. 8 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant une arme à feu* (LPA) art. 19 par. 10 et 19.0.1. de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* *Procédure du président-directeur général relative à la communication d'un renseignement contenu au dossier de l'usager en vue de protéger l'usager, une autre personne ou le public dans certaines circonstances* (PR-000-56) *Procédure code argent menace armée* (PR-000-72)	• Signalement au SPVQ au 911 fait par un professionnel autorisé (médecin, psychologue, conseiller en orientation, psychoéducateur, infirmier, travailleur social, thérapeute conjugal) s'il a dans l'exercice de sa profession, un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu. • Informations qui peuvent être communiquées sans le consentement de la personne: seulement les renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention des policiers, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle le professionnel est tenu. • Voir point 7 pour les situations de l'article 19.0.1. de la LSSSS, soit la communication d'un renseignement confidentiel contenu au dossier de l'usager en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.	• Intervenir en collaboration avec le service de sécurité du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Arrêter et saisir sans mandat immédiatement lors de l'intervention. • Traiter la plainte et enquêter.

5. Possession <u>par un usager</u> d'objet interdit
Possession par un usager d'objet interdit par la loi ou par les règlements du CIUSSS de la Capitale-Nationale et susceptible de représenter une menace potentielle ou d'interférer avec le traitement ou la relation thérapeutique (ex : possession de drogue, d'alcool, de médicaments ou autres).
	• Procéder à une fouille et/ou saisie conformément aux pratiques reconnues au CIUSSS de la Capitale-Nationale.
	• Selon la nature de l'objet ou du produit saisit, ce dernier doit être remis :
	  ○ à son propriétaire;
	  ○ à la pharmacie de l'établissement;
	  ○ au représentant légal de l'usager;
	  ○ s'il est interdit par la loi, au service de sécurité ou, à défaut, au SPVQ (*attention à préserver la chaine de possession et la confidentialité du dossier de l'usager; notamment, <u>le nom de l'usager qui avait l'objet ou le produit illégal en sa possession ne doit jamais être divulgué au SPVQ sans mandat</u>);
	  ○ à défaut d'intéressé, le CIUSSS de la Capitale-Nationale demeure gardien du bien et identifie et entrepose dans un lieu sûr.
	  ○ Si objet dangereux dans l'immédiat, appeler le 9-1-1.
	• Rédiger les rapports de saisie.
	• Dans tous les cas, informer l'usager de la mesure appliquée.
		• Récupérer les objets saisis indépendamment de la quantité auprès de l'agent de sécurité.
		• Rédiger un rapport d'événement ou de saisie ainsi que la création d'un numéro de lot pour l'objet.
		• Remettre le numéro d'événement au responsable ou son représentant des services de la sécurité du CIUSSS de la Capitale-Nationale.
		• Récupérer les rapports de saisie complétés par les agents de sécurité du CIUSSS de la Capitale-Nationale.
		• Aucun objet ne pourra être remis au propriétaire.

5.1. Possession d'objets interdits dans une des installations du CIUSSS par toute personne <u>autre qu'un usager</u> (visiteur, employé, intrus).	• Voir point 5. • Aucune obligation de confidentialité.	• Voir point 5.

6. Menace par objet dangereux Présence dans l'une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale d'une personne qui menace par arme blanche, objet contondant, seringues ou instruments médicaux et qui est susceptible d'infliger des lésions corporelles de légères à graves. Références : art. 19.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* *Procédure code argent menace armée* (PR-000-72) *Procédure relative à la gestion des personnes violentes « Code blanc »* (PO-PR-34-1) *Politique relative à la gestion des personnes violentes « Code blanc »* (PO-34)	• Gérer toute menace par un objet dangereux susceptible d'infliger des lésions corporelles, avec la collaboration de l'équipe du code blanc et selon la procédure établie incluant la possibilité de faire appel au SPVQ (911). • Signalement au SPVQ fait par une personne en autorité du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou tout intervenant en situation d'urgence. • Lancer le code argent si requis. • Informations qui peuvent être communiquées sans le consentement de l'usager : uniquement celles sur l'identité de la personne et les informations cliniques utiles et nécessaires pour faciliter une approche policière sécuritaire auprès de l'usager. • Préciser aux policiers le type d'objet dangereux (influence sur les méthodes d'intervention utilisées). • Voir point 7 du présent tableau pour les directives suivant l'art. 19.0.1 de la LSSSS, soit la communication d'un renseignement confidentiel contenu au dossier de l'usager en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.	• Intervenir en collaboration avec le service de sécurité du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Arrêter et saisir sans mandat immédiatement lors de l'intervention. • Traiter la plainte et enquêter.

7. Prévention d'un acte de violence, incluant tentative de suicide ou suicide
 	
Sans le consentement de l'usager, communication d'un renseignement contenu au dossier médical par le CIUSSS de la Capitale-Nationale ou à la demande des policiers permettant de prévenir tout acte de violence appréhendé faisant état d'un plan précis et pouvant causer des blessures graves ou la mort, que ce soit dirigé contre l'usager lui-même ou autrui.
 	
Références :
 	
art. 19.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
 	
Procédure du président-directeur général relative à la communication d'un renseignement contenu au dossier de l'usager en vue de protéger l'usager, une autre personne ou le public dans certaines circonstances (PR-000-56)
 	
Politique relative à la prévention du suicide (PO-49)
	• Valider de la présence de ces 4 conditions:
	  ○ un motif raisonnable de croire;
	  ○ qu'un risque sérieux de mort ou de blessure grave;
	  ○ menace une personne ou un groupe de personne identifiable;
	  ○ et suscite un sentiment d'urgence.
	• La communication peut être faite par les professionnels, les archives et les gestionnaires.
	• La communication peut être faite :
	  ○ à la ou les personnes exposées au danger ou leur(s) représentant(s);
	  ○ toute personne susceptible de leur porter secours, exemple : policier, parent, proche, pompier, ambulancier, centre de crise, organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, ou autres.
	• Si la communication est faite au SVPQ, communiquez au 911.
	• Seuls les renseignements nécessaires pour prévenir l'acte de violence peuvent être communiqués, y compris ceux protégés par le secret professionnel et/ou la confidentialité du dossier de l'usager. Par exemple, peuvent être communiqués sans le consentement de l'usager les informations sur la présence ou non de l'usager, le lieu où il se trouve, ainsi que les informations cliniques nécessaires pour faciliter une approche policière sécuritaire auprès de l'usager.
	• Dès que possible après la communication des renseignements, la personne autorisée doit obligatoirement consigner au dossier de l'usager les informations suivantes : identité de la personne ayant procédé à la communication, la nature du danger, identité de la personne menacée, l'identité du destinataire de la communication, le mode de communication, les renseignements communiquées, moment de la communication, tout autre élément jugé pertinent.
	• Dès que possible après la communication des renseignements (lors des heures ouvrables), la personne autorisée doit en aviser le chef des archives médicales du CIUSSS de la Capitale-Nationale.
	• Si absence de gravité et d'imminence, aucune information n'est transmise.
		• Se présenter sur les lieux et rencontrer la personne responsable au CIUSSS de la Capitale-Nationale.
		• Traiter la plainte selon l'information reçue.

8. Personne impliquée dans un acte criminel Usager se présentant dans une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour recevoir des soins consécutifs à un acte criminel **dans lequel il a pris part volontairement**, tels conduite en état d'ébriété, bagarre, émeute, vol, incendie criminel, maltraitance, arme blanche, brûlure**. Exclusion** : blessure par arme à feu (voir point 3).	• Aucun signalement ni information n'est transmis au SPVQ à moins d'un mandat, sinon seul l'usager peut transmettre de l'information. • Avec mandat ou consentement de l'usager, le policier peut avoir accès à ce dernier si son état de santé le permet. • Dans le cas où le suspect blessé représente un danger grave et immédiat pour la population et le personnel hospitalier se référer aux modalités prévues au point 7. • Pour le prélèvement sanguin avec mandat voir point 15 ou avec le consentement de l'usager point 24.	• Pour les policiers, il est impossible d'obtenir un mandat sans la certitude de la présence du sujet dans l'hôpital. Toutefois, à moins d'un danger grave et immédiat, le CIUSSS de la Capitale-Nationale ne peut dévoiler la présence d'un individu. • Si le policier a un mandat, ce dernier doit contacter le : - 418-663-5269 (statuts légaux) de 8h à 16h du lundi au vendredi. - 418-821-7742 (option 3) (coordonnateur d'activités) en dehors des heures normales, les fins de semaines et les fériés; - Pour les usagers hospitalisés dans les installations du CHU : 418-525-4316 de 8h à 16h du lundi au vendredi ou archivesaccesalinformation@chudequebec.ca
9. Clientèle à domicile (intervention planifiée)* Lors d'une intervention d'un professionnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale à domicile et qu'il y a anticipation de réactions psychosociales adverses nécessitant l'application de mesures de contrôle rapides. * inclus : domicile du patient, ressource d'hébergement, domicile d'un parent ou d'une connaissance d'un parent.	• Fournir un document écrit indiquant les motifs qui justifient l'intervention conjointe et une brève description de la situation attendue lors de l'intervention. Ce document devra être signé par un médecin ou un intervenant social du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Seules les informations cliniques utiles et nécessaires pour faciliter l'approche policière auprès de l'usager sont communiquées sans le consentement de l'usager. • L'intervenant se rend sur place. • Communiquer au SPVQ via le 911 lorsque la situation sur les lieux nécessite une intervention. • Pour une intervention planifiée plus de 48h à l'avance, communiquer avec le coordonnateur du CVSO 418-667-7876.	• Intervenir selon les codes de priorité d'interventions établies au SPVQ.

10. Enlèvement d'usager hospitalisé ou externe L'enlèvement d'une personne contre son gré (kidnapping, prise d'otage) est considéré comme un danger grave et imminent. Références : art.19.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* *Procédure relative à la recherche d'un usager manquant, « Code jaune »* (PR- 000-75)	• Lancer une pré-recherche à l'intérieur du lieu où le service est dispensé. • Lancer le code jaune, si la personne n'est pas retrouvée. • Demander l'intervention du SPVQ en composant le 911. • Uniquement les informations sur l'identité de la personne et les informations cliniques utiles et nécessaires pour faciliter une approche policière sécuritaire auprès de l'usager sont communiquées sans le consentement de ce dernier, dont notamment la description vestimentaire et la direction de la fuite.	• Dans l'éventualité d'un enlèvement, confirmer la présence d'otages. • Des policiers et un superviseur se rendront assister le CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Les premières minutes sont de hautes importances.
11. Enquête concernant un usager présent ou absent du CIUSSS de la Capitale-Nationale Intervention policière ayant pour objet de documenter un dossier judiciaire civil ou criminel.	• Aucune information n'est transmise sans le consentement de l'usager ou un mandat.	• Présenter le mandat au CIUSSS de la Capitale-Nationale selon les modalités prévues au point 15 du présent tableau. • Obtenir les informations requises conformément aux modalités prévues dans le mandat.

12. Fugue (disparition) d'un usager (usager avec un statut)
Fugue d'un usager sous garde en établissement ou hospitalisé, hébergé ou détenu suite à une autorisation ou une ordonnance du tribunal et qui quitte sans autorisation préalable).
 	
Référence :
 	
Procédure relative à la recherche d'un usager manquant, « Code jaune » (PR- 000-75)
	• Lancer une pré-recherche à l'intérieur du lieu où le service est dispensé.
	• Lancer le code jaune, si la personne n'est pas retrouvée.
	• Si danger grave et immédiat : composer le 911.
	• Compléter le formulaire demande d'intervention policière joint en annexe.
	• Uniquement les informations sur l'identité de la personne et les informations cliniques utiles et nécessaires pour faciliter une approche policière sécuritaire auprès de l'usager sont communiquées sans le consentement de ce dernier, dont notamment la description vestimentaire et la direction de la fuite.
	• Le personnel de l'unité transmet la demande au service de sécurité et ce dernier prend contact avec les policiers par téléphone ou envoie la demande par courriel à l'adresse suivante :
	policeinteretpolicer@spvq.quebec
	• Remettre le document concernant le statut légal de l'usager (ex : jugement).
	• Si nécessaire, le personnel est disponible pour les policiers.
	• Aviser le SPVQ du retour de l'usager le cas échéant ou du changement relatif au statut grave et immédiat.
		• Si la plainte entre par le 911 :
		  ○ Déplacement de policiers pour prendre la plainte et traiter la plainte.
		• Si plainte rentre par une demande d'ordonnance :
		  ○ Recevoir l'ordonnance via l'adresse courriel policeinteretpolicer@spvq.quebec
		• Traiter de la demande selon l'ordre de priorités établies au SPVQ.
		• Lorsque la personne est retrouvée, la ramène à l'endroit selon les cas suivants :
		  1. Si elle est retrouvée sur le territoire de la Capitale-Nationale (ailleurs que dans Charlevoix), elle est amenée à l'endroit où elle doit être;
		  2. Si elle est retrouvée dans la région de Charlevoix, elle est amenée à l'Hôpital de Baie-St-Paul ou à l'Hôpital de la Malbaie selon 'endroit qui est le plus près;
		  3. Si elle est retrouvée à l'extérieure de la région de la Capitale-Nationale, elle est amenée à l'Hôpital le plus près.

13. Usager adulte (apte ou inapte) manquant Usager sans statut (n'est pas en garde ni gardé en vertu d'un jugement du tribunal ou d'une loi particulière : voir point 12). Départ contre avis médical. Référence : *Procédure relative à la recherche d'un usager manquant, « Code jaune »* (PR- 000-75)	• Pour l'usager apte, il est considéré avoir consenti à son congé, incluant les usagers en santé mentale autorisés à fumer sans surveillance sur les terrains du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Pour l'usager inapte, les intervenants du CIUSSS de la Capitale-Nationale assument un premier niveau de recherche et font appel aux policiers en deuxième lieu pour prévenir l'évolution vers un danger grave et immédiat. • Si danger grave et immédiat : composer le 911. Dans ce cas, uniquement les informations sur l'identité de la personne et les informations cliniques utiles et nécessaires pour faciliter une approche policière sécuritaire auprès de l'usager sont communiquées sans le consentement de ce dernier, dont notamment la description vestimentaire et la direction de la fuite. • Si nécessaire, le personnel est disponible pour les policiers. • Aviser le SPVQ du retour de l'usager, le cas échéant.	• Si la plainte entre par le 911 : o Déplacement de policiers pour prendre la plainte et traiter la plainte. • Traiter la demande. • Dans tous les cas où l'état mental de l'usager présente un danger grave et immédiat, le service de police doit ramener l'usager au CIUSSS de la Capitale-Nationale même sans son consentement (P-38.0001 aussi désignée LPP).

14. Soins à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui : Transport dans une installation du CIUSSS de la Capitale-Nationale par les policiers d'une personne requérant des soins et dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou autrui.
 	
Référence :
 	
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38.001
	• Accueil diligent à l'urgence et soins requis par l'état de santé du patient.
	• Assurer un lieu d'attente adapté aux besoins : local sécurisé et à l'écart des autres clientèles.
	• Dans les 30 minutes environ :
	  ○ Triage à l'urgence par l'infirmière;
	  ○ Mesures de contrôle appropriées.
	• Libérer le policier le plus rapidement possible.
	• Fournir au policier les informations pertinentes aux fins de son rapport : nom de l'usager, adresse, etc.
	• Aucune information clinique n'est transmise.
	• Tenir compte des règles de consentement aux soins.
		• Les policiers peuvent amener contre son gré une personne au CIUSSS de la Capitale-Nationale à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise ou en l'absence d'un tel intervenant, d'un proche s'il y a des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou autrui.
		• Aviser si possible le service d'urgence avant l'arrivée (infirmière au triage) :
		  ○ HEJ : 418-649-5976
		  ○ CHUL : 418-654-2114
		  ○ Urgence La Malbaie: 418-665-1700 poste 1222
		  ○ Urgence de BSP: 418-435-9309
		  ○ Hôpital régional de Portneuf : 418-337-4611 poste 2518
		  ○ CLSC Saint-Marc-des-Carrières : 418-268-3571 poste 6240
		• Fournir toute information requise pour assurer les soins appropriés.
		• Remettre le numéro d'événement à l'infirmière du triage ou la fiche d'observation.
		• Accompagner le patient en tout temps et maintenir la surveillance jusqu'au triage par le CIUSSS de la Capitale-Nationale.

15. Mandat Mandat de perquisition, saisie, arrestation, comparution, accès au dossier clinique, prélèvement sanguin et résultats de laboratoire concernant un usager.	• Référer le SPVQ aux statuts légaux pendant les heures ouvrables ou au coordonnateur d'activités (soir, nuit, fin de semaine) qui l'orientera au service des archives s'il y a lieu. Aucune autre information clinique que celle visée au mandat ne doit être dévoilée. • Aucune demande de prélèvement sanguin et/ou de résultat policier n'est autorisée sans le consentement de l'usager ou un mandat. Ceci inclut aussi la trousse médico-légale lors d'agression sexuelle. • Tous les mandats et ordonnances de cours (ex : saisie de tubes de prélèvements, demande de prélèvements sanguins) doivent être respectés dans les délais prescrits. Les professionnels concernés (ex : médecins, infirmières, technologues) doivent procéder selon les règles établies pour répondre aux exigences du mandat ou de l'ordonnance. • La personne responsable doit s'assurer de voir le mandat, une confirmation verbale du policier ne doit pas être acceptée. • Inscrire à qui on remet l'échantillon et lui faire signer. • Inscrire la date et l'heure ainsi que le numéro de dossier de l'usager. • Faire parvenir aux archives. Une copie du mandat qui devra être versée au dossier de l'usager. Faire parvenir à l'adresse suivante : *statuts.legaux.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca*	• Si le policier a un mandat, ce dernier doit contacter le : - 418-663-5269 (statuts légaux) de 8h à 16h du lundi au vendredi. - 418-821-7742 (option 3) (coordonnateur d'activités) en dehors des heures normales, les fins de semaines et les fériés; - Pour les usagers hospitalisés dans les installations du CHU : 418-525-4316 de 8h à 16h du lundi au vendredi ou archivesaccesalinformation@chudequebec.ca • En matière de conduite avec les capacités de conduire affaiblie par l'alcool, le policier peut procéder par mandat de perquisition afin d'aller saisir le prélèvement sanguin recueilli par le personnel hospitalier à des fins médicales et/ou pour obtenir une ordonnance de communication.
16. Manifestation/désordre public Action concertée impliquant un groupe de personnes susceptibles de nuire au fonctionnement clinique du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou de représenter une menace pour les usagers, le personnel soignant, les médecins, leurs biens ou ceux du CIUSSS de la Capitale-Nationale.	• Signaler au SPVQ via le 911 pour une urgence et lorsque planifié au CVSO via le 418-667-7876, par le service de sécurité du CIUSSS de la Capitale-Nationale, sous la responsabilité du responsable des mesures d'urgence. • Uniquement les informations reliées au déroulement des événements et à l'identité des personnes impliquées sont transmises. • Aucune information clinique n'est fournie.	• Dans le cas de conflits de travail ou de manifestations, un superviseur se déplace sur les lieux pour rencontrer le responsable de l'établissement. • Selon l'ampleur, prévoir un certain délai d'intervention pour l'ouverture d'un corridor pour faire entrer certains employés, par exemple. • La protection des personnes et des biens sera assurée par le SPVQ.

17. État d'intoxication sévère ou usager en décompensation (délire agité) amenée dans une installation du CIUSSS de la Capitale-Nationale par les policiers.	• Lorsqu'un acte criminel a été commis, les procédures à appliquer pour une personne en intoxication sévère (délire agité) sont celles des soins au détenu/prévenu (voir point 28). • Lorsqu'aucun acte criminel n'a été commis, les procédures à suivre son celles des soins d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (voir point 14).	
18. Mort suspecte Décès dont la cause probable est inconnue ou qui apparaît être survenue dans des circonstances obscures ou violentes. Référence : Art. 19 al.1 (1) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	• Signaler toute mort suspecte au coroner selon la procédure habituelle. • Signalement fait par le médecin qui a procédé au constat de décès. • Communiquer les informations requises pour le coroner. • Le coroner dans l'exercice de ses fonctions a accès au dossier médical de l'usager décédé. • Tout employé concerné peut être appelé à collaborer à l'enquête. • L'endroit où l'événement s'est produit est considéré comme une scène de crime, à cet égard il est important de ne pas altérer la pièce ou l'événement est survenu. (voir point 27)	• Le coroner peut mandater un policier pour récupérer des informations auprès des archives seulement en lui remettant le formulaire *Ordonnance de communication du dossier* complété et signé par le coroner. • L'endroit où l'événement s'est produit est considéré comme une scène de crime.
19. Corps non identifié/non réclamé Personne décédée dont l'identité et/ou le réseau naturel sont inconnus. Référence : *Procédure de don de corps à la science et pour un corps non réclamé*	• Obtenir la collaboration du SPVQ pour la recherche d'identité lors de corps non-identifié/réclamé. • Par la responsable du service de l'accueil/admission : ○ transmettre la demande par courriel à LieutenantCrimesGeneraux@spvq.quebec; ○ demander le service des enquêtes; ○ transmettre les informations utiles et pertinentes à la recherche; ○ noter le numéro du rapport d'événement au dossier de la personne décédée.	• Effectuer l'enquête requise pour retracer le patient ou sa famille. • Informer des résultats de recherches au service d'admission du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Donner un numéro d'événement au CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Fournir que les renseignements utiles et nécessaires au CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Enquête du coroner s'il y a lieu. • Directive 41.12.

20. Ordonnance de garde rendue par le tribunal et l'usager doit être amené au CIUSSS	• Identification de la clientèle et des risques. • Demande d'ordonnance de garde. • Transmettre le jugement aux coordonnées suivantes: - Si usager est domicilié à Québec (SPVQ): Au superviseur 911 au 418-641-6495 -Si MRC Portneuf : à la Sureté du Québec (SQ) au 418-873-1374 -Si MRC Ste-Anne de Beaupré : à la Sureté du Québec au 418-827-5087 -Si île d'Orléan : à la Sureté du Québec au 418-828-1313 -Si Malbaie : à la Sureté du Québec au 418-439-2299 • Préalablement à l'intervention policière, ces derniers peuvent être contactés par l'intervenant pour coordonner l'intervention au besoin : - SPVQ : 418-641-6411 - SQ : 418-623-1313	• Pour la garde provisoire en externe, amener le patient au CIUSSS de la Capitale-Nationale, selon la disponibilité des effectifs à l'endroit indiqué au jugement.
21. Autorisation de soins et délégation de pouvoirs à exécuter Usager visé par une autorisation de soins qui ne se présente pas pour recevoir son soin ou un accusé pour lequel une délégation de pouvoirs doit être appliquée.	• Tenter de communiquer avec l'usager pour qu'il reçoive son soin. • Selon l'évaluation médicale, faire une demande ~~de~~ d'intervention policière. • Les archives transmettent au service de sécurité la demande d'intervention policière avec une copie du jugement et le service de sécurité transmet aux policiers la demande d'intervention policière via l'adresse courriel : personneinteretpolicier@spvq.quebec et annexe le jugement (autorisation de soins ou la décision de la CETM prévoyant la délégation de pouvoirs). • Si l'usager se présente au CIUSSS de la Capitale-Nationale, aviser le SPVQ le cas échéant.	• Recueillir le formulaire *Demande d'intervention policière* : ○ Doit être annexé la décision de la CETM ou l'ordonnance d'autorisation de soins. • Inscrit la personne dans le CRPQ (Centre de renseignements policiers du Québec). • Effectuer les recherches pour trouver l'usager. • Lorsque la personne est retrouvée : s'il s'agit d'une ordonnance de soin, la ramène à l'établissement psychiatrique la plus près. Si la personne est dans la région, elle est ramenée à l'établissement identifié à la demande d'intervention policière. S'il s'agit d'une ordonnance de la CETM, la personne doit être amenée à l'endroit désigné.

22. Présence policière à l'IUSMQ dans le secteur de la détention lorsqu'il s'agit d'une situation exceptionnelle.	• Analyser le risque. • Envoyer un agent de sécurité accueillir les policiers à la porte M-18. • Communiquer l'analyse du risque aux policiers à leur arrivée.	• Se présenter à la porte M-18 • Écouter les raisons du personnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale et leurs recommandations. • Communiquer avec son superviseur de patrouille. • Planifier l'intervention lorsque la situation le permet. • Si la présence policière est dans la zone sécuritaire de l'IUSMQ, chacun des policiers doit avoir en sa possession un bouton d'alarme agression portatif et une carte d'accès du secteur fournit par le CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Se diriger vers l'endroit d'intervention le plus rapidement possible.
23. Arrestation d'un suspect Policiers doivent procéder à l'arrestation d'un suspect dans les murs du CIUSSS de la Capitale-Nationale	• Aucune information n'est transmise.	• Se présenter au poste d'accueil de l'installation qui communiquera avec le coordonnateur d'activités et/ou l'agent de sécurité. Sur semaine, le chef du secteur concerné doit être avisé. • Présenter le mandat. • Rédiger les rapports appropriés.
24. Prises de sang (Alcootest) Prélèvement sanguin par un technicien qualifié en vertu du Code criminel Références : art. 320.28 et 320.29 du *Code criminel*	• Accueil diligent à l'urgence et soins requis par l'état de santé de l'usager. • Assurer un lien d'attente adapté aux besoins : local sécurisé à l'écart des autres clientèles. • Voir point 16 pour les actions à entreprendre lors de la présentation d'un mandat.	• Directive 41.21 SPVQ. • Se présenter à l'urgence avec le document de prélèvement sanguin. • Si la prise de l'échantillon est difficilement réalisable, le policier peut procéder par mandat de perquisition afin d'aller saisir le prélèvement sanguin recueilli par le personnel hospitalier à des fins médicales et/ou obtenir une ordonnance de communication des informations contenues dans le dossier de l'usager.

25. Personne disparue recherchée par les policiers Recherche par le SPVQ d'une personne disparue qui présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui. Références : art. 19.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* *Procédure du président-directeur général relative à la communication d'un renseignement contenu au dossier de l'usager en vue de protéger l'usager, une autre personne ou le public dans certaines circonstances* (PR-000-56)	• Règle générale : la présence d'un usager ne peut être confirmée qu'avec son consentement ou celui de son représentant légal en cas d'inaptitude. o Exception : la personne en autorité peut confirmer la présence ou l'absence de cette personne dans les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale en présence d'un risque sérieux de mort ou de blessure grave. Dans ce cas, voir **le point 7** quant aux modalités d'application. En application des critères prévus au point 7, si la décision prise est de transmettre une information sans le consentement de l'usager, la personne en autorité doit convenir avec l'officier responsable des recherches du message à transmettre et à qui. Seules les informations sur l'identité de la personne et les informations utiles et nécessaires pour faciliter la recherche sont transmises sans le consentement de l'usager. • **Si les critères prévus au point 7 ne sont pas remplies, voici la marche à suivre** : -Si l'usager est présent dans une installation du CIUSSS, lui demander son consentement pour être autorisé à divulguer cette information aux policiers : - Si l'usager est d'accord pour donner cette information aux policiers : aviser ces derniers de la présence de l'usager dans une installation du CIUSSS en se limitant à donner les informations que l'usager a autorisé à divulguer; - Si l'usager refuse que les policiers soient avisés de sa présence dans une installation du CIUSSS, mentionner aux policiers que l'information demandée est confidentielle et ne peut donc leur être transmise.	• Sur semaine : l'officier responsable des recherches communique avec les statuts légaux au 418-663-5269; • En dehors des heures ouvrables, l'officier responsable prend contact avec le coordonnateur d'activités au 418-821-7742; • Demander à la personne de rappeler au 911. • Demander le coordonnateur d'activité ou la personne en autorité du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Expliquer en quoi il existe : o un motif raisonnable de croire; o qu'un risque sérieux de mort ou de blessure grave; o menace une personne ou un groupe de personne identifiable; o et suscite un sentiment d'urgence. • L'officier convient avec la personne en autorité du CIUSSS de la Capitale-Nationale du message à transmettre et à qui et s'engage à s'y limiter. • L'officier responsable des recherches peut mettre fin à ses recherches s'il reçoit l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale à l'effet que la personne se trouve à cet endroit.

	- Si la personne recherchée n'est pas présente dans une installation du CIUSSS, aviser les policiers que la personne n'est pas présente dans une installation du CIUSSS.	
26. Transport d'un usager en garde du CHU vers le CIUSSS de la Capitale-Nationale	• Appliquer les règles relatives au transfert d'usager. • Lorsque le transfert a lieu, la garde en établissement se continue au CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Recevoir du CHU un sommaire des renseignements et/ou documents contenus au dossier de l'usager nécessaire à la prise en charge (Avis au DSP, rapports d'examen psychiatriques, jugements de garde en établissement). • Inscrire les renseignements requis au dossier de l'usager.	• Aucun transport dans le cadre d'un transfert du CHU vers le CIUSSS effectué par la SPVQ.
27. Scène de crime dans l'une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale Tout endroit où s'est déroulée une infraction criminelle. Une mort suspecte doit être considérée comme une scène de crime. Seront également considéré comme tel, l'endroit où ont été retrouvés des éléments ayant servi à la perpétration de l'infraction. Ces lieux doivent être sécurisés et ne pas être altérés jusqu'à la prise en charge par un policier avec les autorisations requises.	• Désigner un superviseur sur les lieux pour assurer la gestion de l'événement. • Collaborer avec le personnel du SPVQ. • Communications et échanges des deux dirigeants dans ce type d'événement. • En fonction des activités en cours, prend les dispositions nécessaires afin de rendre les lieux disponibles dans les meilleurs délais au personnel policier afin de faciliter la protection des éléments de preuves.	• Désigner un superviseur sur les lieux pour assurer la gestion de l'événement. • Collaborer avec le personnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Communications et échanges des deux dirigeants dans ce type d'événement. • Protéger la scène de crime en tenant compte du contexte et des opérations en cours (urgence du centre hospitalier, CLSC, etc.).

28. Soins à un détenu/prévenu	• Accueil diligent à l'urgence et soins requis par l'état de santé de l'usager. • Assurer un lieu d'attente adapté aux besoins : local sécurisé et à l'écart des autres clientèles. • Dans les 30 minutes environ : triage à l'urgence par l'infirmière. • Exceptionnellement, peut demander au personnel policier de démenotter le détenu/prévenu pour une raison médicale. Remettre à l'usager un billet qui atteste du passage à l'urgence (consultation à l'urgence).	• Le SPVQ communique avec l'urgence de l'HEJ en appelant au 418-649-5976. afin d'aviser de l'arrivée imminente d'un détenu/prévenu • Garder menotté le détenu/prévenu en fonction de sa dangerosité (mains, pieds, etc.). • Demeurer attentif et à proximité du détenu/prévenu en tout temps en conciliant le plus possible le respect de la confidentialité de la consultation. • Obtient le plus rapidement possible une attestation du passage à l'urgence (consultation à l'urgence). • Surveillance policière du détenu jusqu'à son retour en détention.
29. Accusé sous CETM qui contrevient aux modalités déterminées par le TAQ	• Lorsque le médecin traitant constate ou apprend que l'accusé ne respecte pas les modalités que la CETM lui a imposées, il doit évaluer dans quelle mesure la conduite de l'accusé augmente l'importance du risque qu'il représente pour la sécurité du public. • Lorsqu'il estime qu'il existe un risque grave et imminent pour l'intégrité ou la vie d'une personne, se référer à *Procédure du président-directeur général relative à la communication d'un renseignement contenu au dossier de l'usager en vue de protéger l'usager, une autre personne ou le public dans certaines circonstances* (PR-000-56) • Pour un accusé en détention au CIUSSS de la Capitale-Nationale qui fugue, dès le moment où un intervenant constate sa fugue, il doit en aviser le personnel des archives et le médecin traitant (voir point 12). • Le personnel des archives transmet le mandat de dépôt au service de sécurité et ce dernier transmet au service de police afin que l'accusé soit ramené dès que possible au CIUSSS de la Capitale-Nationale.	• Pour l'accusé en détention : o recevoir le mandat de dépôt o rapporter l'accusé dans une installation du CIUSSS de la Capitale-Nationale. • Suivant une intervention policière communiquer au: - 418-663-5269 (statuts légaux) de 8h à 16h du lundi au vendredi. - 418-821-7742 (option3) (coordonnateur d'activités) en dehors des heures normales, les fins de semaines et les fériés; et exposer la situation du manquement et demander l'autorisation de son retour à l'hôpital désigné. OU o Libérer sous promesse de comparaître OU o En vertu des motifs d'intérêt public, détenir la personne et la faire comparaître pour le manquement de sa modalité (art. 672.54 C.cr.). • Si pas de détention ou de promesse, faire parvenir le rapport aux archives de l'hôpital désigné.

30. Victime d'acte criminel (incluant agression sexuelle) Usager se présente dans un des établissements du CIUSSSCN afin de recevoir des soins consécutifs à un acte criminel **dans lequel il n'a pas pris part volontairement**.	• Aucun signalement n'est fait par les intervenants du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Toutefois, ceux-ci doivent collaborer et soutenir le signalement fait par un usager victime d'acte criminel avec blessures physiques ou psychologiques incluant les agressions sexuelles. • Le signalement est fait par l'usager avec l'aide d'un professionnel au besoin. • Chaque information clinique transmise est faite avec le consentement libre et éclairé de l'usager.	• Prendre la plainte. • Récupérer la trousse médico-légale, le cas échéant. • Rencontrer les témoins. • Acheminer le dossier aux enquêtes.
31. Demande d'information par les policiers au 8-1-1	Appliquer les points 7 ou 11 selon le cas.	Appliquer le point 7 ou 11 selon le cas.
32. Autre cas particuliers	Lors de situations particulières, les deux organisations s'engagent à mettre à leur disposition un intervenant afin de procéder à une analyse de la situation et mettre en place un plan particulier d'intervention conjoint. Les intervenants doivent, par la suite, diffuser l'information au sein de leur organisation respective. Pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale, rejoindre : le Coordonnateur d'activité 418-821-7742 Pour le SPVQ, 24/7 téléphonez 418-667-7876.	

ANNEXE

Formulaire de demande d’intervention policière

TRAJECTOIRE DE DEMANDE DE VISIONNEMENT OU D'ENREGISTREMENT VIDÉO

Demande régulière (non urgente) de visionnement ou d'enregistrement vidéo

Heures ouvrables du lundi au vendredi entre 8h et 16h.

Demande provenant d'un Gestionnaire CIUSSSCN ou des relations de travail

Remplir le formulaire et le transmettre par courriel aux personnes suivantes:

(Secteur Québec-Portneuf)

- **danny.bedard.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca**
- karina.arseneau.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca
- nathalie.plante.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

(Secteur Charlevoix)

- gino.guay.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca
- tobie.jean.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

Demande provenant du commissaire à la qualité et aux services CIUSSCN ou d'un service de police

Transmettre la demande par courriel aux personnes suivantes:

(Secteur Québec-Portneuf)

- **danny.bedard.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca**
- karina.arseneau.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca
- nathalie.plante.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

(Secteur Charlevoix)

- gino.guay.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca
- tobie.jean.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

Autres demandeurs

Transmettre la demande par courriel à :

responsabledelacces.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

Demande urgente (sans délai) de visionnement ou d'enregistrement vidéo. Exemple : importante opération policière en cours ou lorsque la sécurité est compromise

Heures ouvrables du lundi au vendredi entre 8h et 16h.

Contacter ces personnes par ordre de classement :

(Secteur Québec-Portneuf)

- Danny Bédard (418) 559-6781
- Karina Arseneau 418-520-6350
- Nathalie Plante (418) 564-4082

(Secteur Charlevoix)

- Gino Guay (581) 993-1887
- Tobie Jean 581 992-3486
- Nathalie Plante (418) 564-4082

En dehors des heures ouvrables

Adresser la demande auprès de la Centrale des opérations de Sécurité 1 (COS-1) au 418.529-0931 #26480.

Mis à jour 2025-03-05 par Danny Bédard